DE PAR LE ROY,

JACQUES-LOUIS DE CHAUMONT DE LA MILLIERE, Chevalier, Seigneur de Vallançay, Luçay, Dargeville, & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Limoges.

VU l'Acte passé devant les Notaires Royaux d'Angoulême le 15. Fevrier dernier entre les Propriétaires & Colons des Moulins à Papier d'une part, les Compagnons & Ouvriers travaillans ordinairement dans lesdits Moulins d'autre part; ledit Acte contenant dix-sept Articles, tendans à reprimer differens abus qui se sont introduits depuis nombre d'années dans lesdites Fabriques par la licence & l'indocilité desdits Compagnons & Ouvriers, & ont causé la ruine de la plus grande partie d'icelles, ensemble les Arrets du Conseil des 27. Janvier 1719. & 18. Septembre 1741. servant de Reglemens pour la fabrication des Papiers: Vû aussi les Ordres à Nous adressés par M. le Garde des Sceaux le 6. du présent mois de Decembre;

NOUS Intendant susdit, ayant aucunement égard au susdit Acte en forme de Traité du 13. Février dernier, & conformement aux conventions qu'il contient, qui ne sont point contraires auxdits Reglemens, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Compagnons & Ouvriers des Moulins à Papier situés dans l'Arrondissement d'Angoulême, seront tenus de se nourrir à l'avenir ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent exiger que les Maîtres Colons leur fournissent directement ni indirectement, Pain, Vin, Viande, Bois, ni autres choses pour leur nourriture & chauffage; pourront neanmoins coucher comme ci-devant dans lesdits Moulins, où il leur sera donné un lieu convenable pour apprêter leur manger, à leurs propres frais & dépens.

ART. II.

NE pourront lesdits Compagnons & Ouvriers rien prétendre pour leurs gages & salaires pour chaque mois, au-delà des sommes cy-après, Sçavoir, l'Ouvrier 24. livres, le Sallerain, Maître de Salle, dans le cas qu'il soit Ouvrier, pareille somme de 24. livres, le Sallerain, Maître de Salle, qui ne seroit que Coucheur, Loveur & Gouverneur, seulement les gages qu'il auroit dans l'une des trois qualités qui suivent: Sçavoir, comme Gouverneur 22 livres, comme Coucheur 21. livres, & comme Leveur aussi 21. livres, l'Apprentif 13. livres & le Virour 12. livres.

ART. III.

IL sera loisible aux Maîtres Colons de choisir tel nombre de sujets qu'ils voudront pour être Apprentifs, sans être obligés de les prendre parmi les parens des Maîtres, des Compagnons & Ouvriers, s'ils ne le jugent à propos.

ART. IV.

ORDONNONS auxdits Compagnons & Ouvriers d'instruire, comme ils ont fait par le passé lesdits Apprentifs & Virours, lesquels leur payeront à cet effet; Sçavoir, l'Apprentif 40. sols & le Virour 20. sols, le tout par mois, à prendre sur leurs gages, sans que lesdits Compagnons & Ouvriers puissent exiger à l'avenir plus grosse somme, ni se faire payer ses frais d'Apprentissage en Vins, comme il se pratique dans plusieurs Moulins à Papier, dont nous abrogeons l'usage.

ART. V.

ENJOIGNONS auxdits Compagnons & Ouvriers de faire leurs journées entieres, comme par le passé, & ainsi qu'il est prescrit par l'Article LI. du Réglement du mois de Janvier 1739; leur enjoignons pareillement de se conformer aux ordres de ceux qui les employeront, de faire les sortes de Papier qui leur seront commandées, de conserver & netoyer soigneusement les formes lorsqu'il en sera besoin, sous les peines qu'il appartiendra.

ART. VI.

LE Compagnon Gouverneur de chaque Moulin sera tenu de le faire battre Fêtes & Dimanches, suivant l'ancien usage, & de laver la peille; ensemble d'aider à la descendre, l'arranger & tourner au pourrissoir. Permettons néanmoins aux Maîtres Colons de faire laver leurs peilles par leurs Valets, auquel cas le Gouverneur sera obligé non seulement de monter les Portées aux étendoirs, mais encore de les étendre.

ART. VII.

SI quelqu'un d'entre les Ouvriers, Coucheurs, Leveurs, Apprentifs & Virours vient à quitter son ouvrage par le libertinage, caprice, ou autrement, il sera obligé de dédommager non seulement le Maître, mais encore les autres Compagnons Ouvriers, du retardement qui leur aura été occasionné.

ART. VIII.

LORSQU'un Maître, en se conformant à ce qui est prescrit par l'Article XLVIII. du Reglement de 1739. declarera qu'il entend faire arrêter son Moulin, soit par la cherté des peilles, soit à cause de la situation de ses affaires, les Ouvriers dudit Moulin seront obligés de faire écouler le Cabal, jusques à ce que toutes les peilles qui se trouveront au Pourrissoir soient battues, consommées, & converties en Papier.

ART. IX.

ARRIVANT dans un Moulin la mort du Maître ou de sa Femme, d'un Compagnon ou de leurs Enfans travaillans dans ledit Moulin, qui auront fait leur premiere Communion, les seuls Compagnons dudit Moulin pourront assister à l'enterrement du mort, sans qu'il leur soit rien diminué pour raison de ce, pourvû toutefois qu'il n'y soit employé au plus qu'un demy jour. Deffendons expressément aux Compagnons Ouvriers des autres Moulins de quitter leur travail pour aller auxdits Enterremens, ni d'exiger du Vin les uns des autres.

ART. X.

DEFFENDONS très expressément à tous Compagnons & Ouvriers d'exiger à l'avenir ni recevoir sur quelque prétexte que ce soit aucune rétribution, comme Vins d'affutage & de bienvenue les uns des autres, & non plus que des Compagnons des autres Lieux & Provinces qui demanderont du travail, & auxquels il plaira aux Maîtres d'en donner, sous les peines portées par l'Article LIII. dudit Reglement du 27. Janvier 1739.

ART. XI.

S'IL manque à la Cuve un Compagnon Ouvrier, il sera permis au Maître Colon de le remplacer.

ART. XII.

LES Maîtres Colons auront la faculté de convenir avec les Apprentifs orphelins, tant pour leur Nourriture que pour leurs Gages.

ART. XIII.

FAISONS aussi très expresses inhibitions & défenses à ceux desdits Compagnons & Ouvriers qui se trouveront sans travail, de vaguer & aller à l'avenir dans les Moulins à Papier à l'effet d'exiger de ceux qui travaillent, de l'Argent, du Pain, de la Viande, ni autres choses quelconques, sous quelque dénomination & prétexte que ce soit, & ce nonobstant tout usage contraire, à peine de trois mois de Prison contre les contrevenans, & auxdits Compagnons & Ouvriers travaillants, de leur en donner, à peine de trois livres d'amende contre chacun d'eux, applicable au dénonciateur, ladite amende payable par corps.

ART. XIV.

NE pourront lesdits Compagnons & Ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, gêner les Maîtres Fabriquants, ni s'immiscer dans le choix de ceux qu'ils voudront employer, soit pour ramasser les peilles & les conduire ou apporter aux Moulins, soit pour leur procurer les autres provisions necessaires: Leur deffendons de se mêler directement ni indirectement de ce qui peut regarder le salaire ou la recompense desdits employés, ni d'exiger d'eux aucuns Vins de Couteau & de Bienvenuë, sous les peines contenuës au précedent Article.

ART. XV.

IL sera donné aux Femmes & Filles des Compagnons & Ouvriers travaillants dans lesdits Moulins, vingt-cinq sols par mois au-delà de ce qui leur étoit cy-devant payé, pour leur travail, & ce pour leur tenir lieu de l'usage qui se pratiquoit de leur remplir la soupe; & si lesdites Femmes & Filles ne sont pas satisfaites, pourront les Maîtres Colons en prendre telles autres qu'ils aviseront.

ART. XVI.

ATTENDU que les deffenses faites à tous Compagnons & Ouvriers par l'Article LII. du Réglement de 1739. de commencer leur travail tant en Hiver qu'en Eté, avant trois heures du matin, & aux Maîtres Fabriquans de les y admettre avant ladite heure, sont sujets à quelques inconvenients, Ordonnons qu'à l'avenir, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ledit Travail ne pourra pas commencer avant quatre heures du matin tant en Hiver qu'en Eté.

ART. XVII.

ORDONNONS au surplus que lesdits Reglemens des 27. Janvier 1739. & 18. Septembre 1741 seront exécutés selon leur forme & teneur.

ENJOIGNONS à l'Inspecteur des Manufactures, ensemble aux Jurés des Fabriquans de l'arrondissement d'Angoulême de tenir exactement la main chacun en droit soy à l'execution de la présente Ordonnance, qui sera lûë publiée & affichée par tout où besoin sera, même dans chaque Moulin à Papier, à la diligence desdits Jurés qui seront tenus de nous en certifier dans quinzaine, à ce que personne n'en ignore, FAIT à Limoges le 26. Decembre 1751.

Signé DE CHAUMONT. *Et plus bas*: Par Monseigneur BOUILLET.

No. 10.

Case
Wing
fol.o
.2
1YY
.A1
v.5
no 89

THE NEWBERRY LIBRARY